Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130516-2013_B239-DE
Date de télétransmission : 24/05/2013
Date de réception préfecture : 24/05/2013

communauté du PAYS D'AIX

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR APPLICATION DES FORMALITES DE TELE-TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

communauté du PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 MAI 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B239

OBJET : Politique culturelle - Contrats de co-édition entre la C.P.A., la Ville de Marseille et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais (RMN/GP) pour le catalogue et l'album de l'exposition "Le Grand Atelier du Midi" au Musée Granet et au Palais Longchamp à Marseille

Le 16 mai 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 10 mai 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :
JOISSAINS-MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, vice-président, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :
BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DELOCHE Gérard, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren, donne pouvoir à DAGORNE Robert - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir GALLESE Alexandre – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à MARTIN Régis – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude

Excusé(e)s :
CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparade – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

communauté du
PAYS D'AIX

12_06

DGA CULTURE ET SPORT
Direction de la Culture
Musée Granet
MdO

BUREAU DU 16 MAI 2013

Rapporteur : Jean BONFILLON

Thématique : Politique culturelle

Objet : Contrats de co-édition entre la CPA, la ville de Marseille et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais (RMN/GP) pour le catalogue et l'album de l'exposition «le Grand Atelier du Midi» au musée Granet et au Palais Longchamp à Marseille.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

En 2013, la grande exposition triennale du musée Granet sera exceptionnelle : « le Grand Atelier du Midi » sera en effet proposé simultanément à Aix-en-Provence et au Palais Longchamp à Marseille du 13 juin au 13 octobre 2013.
Il vous est proposé d'approuver par le présent rapport les contrats de co-édition tripartites entre la RMN/GP, la CPA et la ville de Marseille pour la réalisation du catalogue et de l'album de l'exposition « le Grand Atelier du Midi » .

Exposé des motifs :

Par la délibération 2012-B 136 du Bureau Communautaire du 5 avril 2012, vous avez approuvé la convention quadripartite de coproduction entre la CPA, la ville de Marseille, la Réunion des Musées Nationaux / Grand Palais et Marseille Provence 2013 qui fixe les modalités de fonctionnement et les participations financières de l'exposition « Le Grand Atelier du Midi ».
L'Exposition sera présentée au public au musée Granet à Aix en Provence et au Palais Longchamp à Marseille du 13 juin au 13 octobre 2013.

Le volet aixois présentera plus d'une centaine de chefs d'œuvres issus de grandes collections d'art moderne du monde entier, tant publiques que privées.

Les éditions

Afin de bénéficier de l'expérience de la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais en terme d'organisation de grandes expositions internationales, et donc de l'édition de catalogues de prestige, l'article 10 de la convention de co-production adoptée le 5 avril 2012 précise que les activités éditoriales feront l'objet d'un contrat tripartite de co-édition entre la RMN, la CPA et la ville de Marseille.
L'objet de la présente délibération est donc de vous inviter à approuver les termes des contrats de coédition entre la CPA et la Réunion des Musées Nationaux pour coéditer en langue française le catalogue de l'exposition, et l'album en langue française et anglaise.
Ces contrats annexés précisent notamment les caractéristiques des ouvrages, le financement de la co-édition, les conditions de commercialisation et de diffusion, et la gestion de la co-édition.
La RMN/GP prend en charge la conception et la réalisation de ces deux ouvrages.
Les dépenses engagées ainsi que les bénéfices liées à la vente de ces ouvrages sont définis comme suit : 34% pour la RMN/GP, 33% pour la CPA, 33 % pour la ville de Marseille, et réalisés après l'établissement des comptes finaux de la co-édition.
Le tirage prévisionnel du catalogue est de 18 000 exemplaires au prix de vente unitaire de 39€ TTC ; Il comporte 304 pages et 320 illustrations.
Le tirage prévisionnel de l'album est de 15 000 exemplaires en français et 5000 exemplaires en anglais au prix unitaire de vente de 9€ TTC ; Il comporte 40 pages et 48 illustrations.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération 2012-B136 du Bureau Communautaire du 5 avril 2012 approuvant la convention quadripartite de coproduction de l'exposition « Grand Atelier du Midi » ;
VU l'avis favorable de la commission culture du 29 avril 2013 ;
VU la délibération 2009_A143 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 donnant délégation au Bureau pour approuver les conventions ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les contrats de co-édition tripartites entre la RMN/GP, la CPA, la ville de Marseille pour la réalisation du catalogue et de l'album de l'exposition « le Grand Atelier du Midi » ;

- **AUTORISER** Madame le Président de la Communauté du Pays d'Aix ou son représentant à signer les contrats annexés à la présente convention et l'ensemble des documents y afférents.

CONTRAT DE COEDITION

ALBUM

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX ET DU GRAND PALAIS DES CHAMPS ELYSEES, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 692 041 585, dont le siège est 254/256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12, pris en la personne de son Président Monsieur Jean-Paul CLUZEL, représenté aux fins de signature des présentes par son Directeur des Editions, Monsieur Henri BOVET,

Ci-après dénommée la « **Rmn-GP** ».

D'une part,

Et

LA VILLE DE MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin, ---

---

Ci-après dénommée la « **Ville** ».

De deuxième part,

Et

LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS -40868 – 13626 représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean BONFILLON délégué à la politique et aux équipements culturels, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Bureau Communautaire n° en date du 16 mai 2013

Ci-après dénommée la « **CPA** ».

De troisième part,

La Ville, la CPA et la Rmn-GP sont dénommées conjointement ci-après les « **Parties** » ou la « **Coédition** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition *Grand atelier du Midi – de Van Gogh à Bonnard – de Cézanne à Matisse,* présentée au musée Granet à Aix-en-Provence et au musée des Beaux-arts de Marseille du 13 juin au 13 octobre 2013, la Ville, la CPA et la Rmn-GP conviennent de coéditer l'ALBUM de l'exposition intitulé, à titre définitif ou provisoire, ***Grand atelier du Midi – de Van Gogh à Bonnard – de Cézanne à Matisse*** (ci-après dénommé l'« Ouvrage »).

Il est précisé que le budget prévisionnel pour le premier tirage de l'Ouvrage, ci-après dénommé le « Budget prévisionnel » qui figure en annexe 1 des présentes a été établi au mois de janvier 2013.

CELA ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENUES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la publication et l'exploitation en coédition par les Parties de l'Ouvrage.

Pendant la durée du présent contrat, les Parties sont investis indivisément des droits de propriété littéraire et artistique sur l'Ouvrage.

Article 2 - Caractéristiques de l'Ouvrage

L'Ouvrage est édité par les Parties en version française et en version anglaise.

Les caractéristiques techniques prévisionnelles de l'Ouvrage coédité par les Parties sont les suivantes :

Format	210 x 265 mm
Nombre de pages	48
Nombre d'illustrations	40
Couverture	Broché
N° de nomenclature de la Rmn-GP	Vers FR : EA 19 6034 Vers ANGL : EA 19 6035
ISBN Rmn-GP	Vers FR : 978-2-7118-6034-0 Vers ANGL : 978-2-7118-6035-7

Le premier tirage prévisionnel de l'Ouvrage est de :
- 15 000 (quinze mille) exemplaires pour la version française ;
- 5 000 (cinq mille) exemplaires pour la version anglaise.

Le prix de vente au public prévisionnel de la version française et de la version anglaise de l'Ouvrage est 9 € TTC (neuf euros toutes taxes comprises).

La date de mise en vente prévisionnelle de la version française et de la version anglaise de l'Ouvrage est le 5 juin 2013.

Article 3 – Apports des Parties et réalisation de l'Ouvrage

3.1 Les apports de la Rmn-GP à la Coédition de l'Ouvrage, dont les montants prévisionnels correspondants, pour le premier tirage (version française + version anglaise), figurent au Budget prévisionnel constituant l'annexe 1 du présent contrat, sont définis au présent article 3.1 :

- La Rmn-GP apporte à titre exclusif à la Coédition les droits d'auteur attachés aux textes de l'Ouvrage : elle conclut les contrats avec les auteurs et traducteurs de l'Ouvrage, assure le suivi éditorial des textes et leurs corrections, et règle l'ensemble des frais et droits en découlant pour le compte de la Coédition. La Rmn-GP s'assure que l'étendue de la cession de droits est suffisante afin de permettre les exploitations de l'Ouvrage telles que prévues aux articles 6.2 et/ou 9 ci-dessous.

- La Rmn-GP apporte à la Coédition à titre non-exclusif les droits attachés à l'ensemble des illustrations de l'Ouvrage : elle passe les commandes d'illustrations, se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la reproduction de ces illustrations au sein du premier tirage de l'Ouvrage en version française et en version anglaise (et notamment le cas échéant, auprès des titulaires de droits afférents aux œuvres reproduites sur ces illustrations, des personnes photographiées, des propriétaires des biens photographiés et/ou de leurs ayants droit), et acquitte, pour le compte de la Coédition, les frais et droits en découlant, et notamment les droits éventuels à verser aux titulaires de droits afférents aux œuvres représentées sur ces illustrations. En cas d'exploitation de l'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 6.2 et/ou 9 ci-dessous, il est d'ores et déjà entendu que la Rmn-GP se chargera d'obtenir les droits afférents à l'ensemble des illustrations de l'Ouvrage nécessaires à cette exploitation et acquittera l'ensemble des frais et droits en découlant pour le compte de la Coédition.

- La Rmn-GP prend en charge la maquette de l'Ouvrage : elle conclut les contrats nécessaires à la réalisation de la maquette, acquitte l'ensemble des frais en découlant pour le compte de la Coédition et en assure le suivi.

- La Rmn-GP assure la photogravure des illustrations et son suivi, le suivi de la fabrication de l'Ouvrage (l'impression, la fourniture du papier et le façonnage) - conformément au descriptif de l'article 2 des présentes -, la livraison des exemplaires de l'Ouvrage à partir de leur sortie de l'imprimerie et jusqu'aux points de commercialisation, et acquitte les frais en découlant pour le compte de la Coédition.

3.2 - Bon à tirer

Le bon à tirer est donné conjointement par l'ensemble des Parties.

3.3 - Conservation des supports

La Rmn-GP prend en charge la conservation des supports servant à l'impression pour le compte de la Coédition, dans les conditions les plus appropriées et conformes aux usages professionnels. La propriété matérielle de ces supports d'édition appartient en indivision aux Parties.

Article 4 – Garanties

La Rmn-GP certifie détenir la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits apportés à la Coédition tels que détaillés à l'article 3.1 ci-dessus, et garantit les autres Parties contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La Rmn-GP garantit les autres Parties contre toute demande ou action résultant de ses prestations et réalisations pour la Coédition, détaillées à l'article 3.1 ci-dessus.

Article 5 - Présentation de l'Ouvrage et copyright

5.1 - Les Parties se sont mises d'accord pour qu'apparaissent en quatrième de couverture, sur le dos et sur la page de titre de l'Ouvrage (version française et version anglaise) le nom et/ou le logo de chacune des Parties.

Le numéro d'ISBN de la Rmn-GP figure à l'intérieur de l'Ouvrage (version française et version anglaise).

En quatrième de couverture (version française et version anglaise) figure également, pour la Rmn-GP, son numéro de nomenclature, son numéro d'ISBN et son code barre.

5.2 – La mention de copyright conjoint des Parties apparaît de la façon suivante sur la page de copyright de l'Ouvrage :

© Éditions de la Rmn-Grand Palais / Communauté du Pays d'Aix – musée Granet / Ville de Marseille – musée des Beaux-arts, Paris 2013

La Rmn-GP assure le dépôt légal de l'Ouvrage pour le compte de la Coédition.

Article 6 – Financement

6.1 - Après validation du Budget prévisionnel (1er tirage (version française et version anglaise)) tel que figurant en annexe 1 des présentes, les frais d'édition et de fabrication sont directement pris en charge par la Rmn-GP, pour le compte de la Coédition, selon les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

Les Parties concourent chacune au prorata de leurs parts dans la Coédition, soit 34% (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA, au financement de toutes les dépenses et charges nécessaires à l'édition et à la fabrication de l'Ouvrage telles que détaillées à l'article 8.2.1 ci-dessous.

Tout engagement de frais supplémentaires inférieur à 10 % (dix pour cent) du montant du Budget prévisionnel tel que figurant en annexe 1 des présentes sera pris en charge par les Parties à hauteur de leurs parts respectives dans la Coédition telles que précisées ci-dessus.
Tout engagement de frais supplémentaires supérieur à 10 % (dix pour cent) du montant du Budget prévisionnel devra être approuvé par les deux Parties et faire l'objet d'un accord exprès et préalable. A défaut d'accord, la Partie à l'origine de ce dépassement budgétaire prendra seule à sa charge ce surcroît dans la Coédition.

6.2 – Si les Parties décident d'un commun accord d'une réimpression de l'Ouvrage ou d'une nouvelle édition (notamment dans une autre langue qu'en langue française ou anglaise, ou en édition numérique) de l'Ouvrage sous forme de livre, un nouveau budget sera établi en commun et le financement en sera également assuré à hauteur de 34% (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA.
En cas de nouvelle édition de l'Ouvrage, un avenant au présent contrat sera établi à cette fin.

Il est cependant convenu entre les Parties que la Rmn-GP, après en avoir informé la CPA et la Ville pourra procéder à une réimpression pour éviter toute rupture de stock contraire à l'intérêt commun des Parties. Le financement d'une telle réimpression sera assuré conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Article 7 - Gestion de la Coédition

En sa qualité de gérante, la Rmn-GP se charge de la gestion administrative et comptable de la Coédition dans les conditions définies à l'article 8 des présentes, et agit à l'égard des tiers au nom de la Coédition. Les frais correspondants sont pris en charge par la Coédition à hauteur de 4 % (quatre pour cent) du prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus, y compris en cas de réimpression.

Toutes les décisions relatives notamment à des opérations de réédition, d'édition dans une autre langue qu'en langue française ou anglaise, de réimpression, solde ou pilon des stocks, sont prises d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 – Comptes de coédition

8.1 – Présentation générale
La Rmn-GP, en tant que gérante de la Coédition, tient une comptabilité spéciale de l'ensemble des opérations relatives à la réalisation de l'Ouvrage. Les redditions de comptes donneront lieu à l'établissement, annuellement pendant toute la durée des présentes, d'un compte de coédition conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 8.2.

Une information sur l'état des stocks ainsi qu'un récapitulatif des frais de fabrication seront également établis annuellement, conformément aux dispositions prévues ci-après aux articles 8.3 et 8.4.

8.2 – Reddition de comptes

8.2.1 En charges du compte de coédition, seront portés:

- L'ensemble des frais de fabrication, soit :
  - l'ensemble des coûts de conception, d'édition (comprenant les frais de corrections), de fabrication et de livraison de l'Ouvrage tels qu'approuvés par les Parties ;
  - les droits forfaitaires et à valoir non remboursables dus aux auteurs et traducteurs, le cas échéant, et/ou à leurs ayants droit, ainsi que les rémunérations sous forme de droits d'auteur pour des travaux de photographie ou de mise au point des textes, ou pour les droits de reproduction d'œuvres artistiques protégées ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes, y compris la contribution de 1 % diffuseur auprès de l'AGESSA ;
  - les frais relatifs à la maquette de l'Ouvrage ;
  - les frais relatifs aux illustrations de l'Ouvrage ;
  - Les dépenses relatives au suivi d'édition et de fabrication assuré par la Rmn-GP, évaluées d'un commun accord à 25% (vingt-cinq pour cent) des frais d'édition et de fabrication de chaque impression de toute édition de l'Ouvrage ;
- Les rémunérations proportionnelles dues aux auteurs et traducteurs, le cas échéant, et/ou à leurs ayants droit, après épuisement des à valoir non remboursables et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les frais de gestion de la Coédition, assurée par la Rmn-GP, évalués forfaitairement à 4 % du prix de vente au public hors taxes des exemplaires vendus en application de l'article 7 ci-dessus ;
- Les dépenses liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;
- Le montant des taxes, impôts et redevances sur le chiffre d'affaires net actuel ou à venir, autres que la TVA ;
- Concernant les ventes faites en France par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP, une provision pour retours de 25 % (vingt-cinq pour cent) l'année de la mise en vente, et, le cas échéant, l'année de remise en vente.

8.2.2 En produits du compte de coédition, seront portés :

- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la Rmn-GP dans ses propres points de vente et par son réseau revendeur, déduction faite d'une remise globale de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus dans les librairies en France par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP, déduction faite d'une remise globale de 52% (cinquante-deux pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de diffusion et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la Rmn-GP dans son réseau de vente à distance (incluant son site internet) et via la diffusion/distribution à l'international, déduction faite d'une remise globale de 60 % (soixante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de commercialisation et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires non destinés à la vente (au-delà du quota de services gratuits défini à l'article 11.1 ci-dessous) acquis par l'une ou l'autre des Parties avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en application de l'article 11.2 ci-dessous ;
- Le produit des cessions de droits à des tiers, déduction faite des redevances dues aux auteurs et aux traducteurs le cas échéant et des frais de suivi de partenariat s'élevant à 10% (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes telles que définies à l'article 9 ci-dessous ;
- Le montant des éventuelles subventions ou recettes afférentes à un don ou legs, un contrat de parrainage ou de partenariat reçues par l'une ou l'autre des Parties pour la publication de l'Ouvrage ;
- Les recettes liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;

- La reprise de provision pour retour.

8.2.3 Etablissement et certification des comptes
Un arrêté des comptes de coédition sera établi au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2013 (exercice 2013), dans les conditions et sous réserve du respect par les Parties des délais définis ci-dessous :

- Afin de permettre à la Rmn-GP d'établir le compte de coédition, la Ville et la CPA s'engagent respectivement à transmettre à la Rmn-GP, le 31 mars de l'année n +1 au plus tard, les éléments suivants :
  - Un état des charges éventuellement engagées par, respectivement, la Ville et la CPA tels définis à l'article 8.2.1 ci-dessus ;
  - un état des produits éventuellement perçus par, respectivement, la Ville et la CPA tels définis à l'article 8.2.2 ci-dessus.

- La Rmn-GP s'engage à transmettre à la Ville et la CPA l'arrêté des comptes de coédition certifié conforme par la Rmn-GP en deux exemplaires originaux chacun, au plus tard le 31 mai de l'année n+1, sous réserve du respect par la Ville et la CPA du délai indiqué au paragraphe précédent.
  La Ville et La CPA s'engage à certifier conforme le compte de coédition et à retourner un original chacun dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa date d'envoi par la Rmn-GP.

Chaque Partie se réserve la possibilité de demander la communication de tout document comptable afférent au présent contrat.

8.2.4 Solde des comptes
Les Parties concourent à hauteur de leurs parts à la réalisation de la Coédition, c'est-à-dire dans un rapport de 34 % (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA, tant pour les charges que pour les produits. En conséquence, le résultat du compte de coédition sera partagé à hauteur des parts de chacune des Parties, soit 34 % (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA.

Les comptes de coédition seront soldés entre les Parties de la manière suivante : les charges engagées ainsi que les produits encaissés par chacune d'elles devront faire l'objet d'un rééquilibrage en application des parts de coédition, mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Le paiement du solde des comptes de coédition, dont le montant est mentionné dans le compte de coédition tel qu'indiqué ci-dessus, interviendra dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de certification conforme du compte de coédition par la dernière des Parties.

En cas de litige, la Ville et/ou la CPA pourront faire examiner, à leurs frais, lesdits comptes, par l'expert comptable de son choix (inscrit au Tableau de l'Ordre).

8.3 – Etat des stocks
En outre, la Rmn-GP établit un état des stocks arrêté au 31 décembre de chaque année qui est remis à chacune des autres Parties en même temps que l'arrêté des comptes de coédition.

Cet état des stocks mentionnera :
- la valeur du stock au début de la période considéré,
- le nombre d'exemplaires fabriqués pour la période considérée,
- le nombre d'exemplaires vendus, le nombre d'exemplaires pilonnés, le nombre d'exemplaires gratuits,
- la valeur du stock en fin de période considérée.

Cet état des stocks fera apparaître la valeur des stocks au 31 décembre de chaque année, à charge pour chaque Partie de comptabiliser dans ses propres comptes :
- pour la Rmn-GP : 34 % (trente-quatre pour cent) de cette valeur des stocks ;
- pour la Ville : 33% (trente-trois pour cent) de cette valeur de stocks ;

- pour la CPA : 33% (trente-trois pour cent) de cette valeur de stocks.

8.4 – Récapitulatif des frais de fabrication
Enfin, la Rmn-GP établit un récapitulatif des frais de fabrication – tels que détaillés à l'article 8.2.1 ci-dessus - arrêté au 31 décembre de chaque année et remis à chacune des autres Parties pour information en même temps que l'arrêté des comptes de coédition.

Article 9 – Cessions de droits

La Rmn-GP se charge de rechercher, négocier et traiter avec les tiers, pour le compte de la Coédition, les opérations de cession de droits relatifs à l'Ouvrage, y compris les cessions de droits pour des éditions de l'Ouvrage en langue étrangère. La Rmn-GP informe la Ville et la CPA des propositions de cessions de droits ainsi obtenues afin de recueillir leur accord écrit préalable.

De son côté, la Ville et la CPA informeront la Rmn-GP de tout contact qu'elles auraient pu avoir à cet effet.

Au terme des négociations, un contrat sera établi et signé par la Rmn-GP, agissant pour le compte de la Coédition, et le tiers concerné. Le produit de ces cessions de droits entre au crédit des comptes de coédition en application de l'article 8.2.2 ci-dessus déduction faite des redevances dues aux auteurs et/ou leurs ayants droit et aux traducteurs le cas échéant, ainsi que des frais de suivi de partenariat pour la Rmn-GP s'élevant à 10% (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes correspondant aux recettes hors taxes facturées après déduction des redevances dues aux auteurs et/ou leurs ayants droit et aux traducteurs le cas échéant.
Dans l'hypothèse où la Rmn-GP effectuerait la fabrication pour le compte du tiers concerné, les dépenses engagées et les sommes facturées par la Rmn-GP au tiers au titre des frais de fabrication ne rentreront pas dans les comptes de coédition.

Article 10 - Conditions de commercialisation et de diffusion

A la parution de l'Ouvrage, le stock appartient en copropriété aux Parties à hauteur de leurs parts dans la Coédition, soit 50% (cinquante pour cent) pour la Rmn-GP, 25% (vingt-cinq pour cent) pour la Ville et 25% (vingt-cinq pour cent) pour la CPA.

La Rmn-GP commercialise à titre exclusif l'ensemble des exemplaires de l'Ouvrage, en librairies par l'intermédiaire de son diffuseur distributeur, dans ses propres points de ventes ainsi que par vente à distance, dans le monde entier et pour toute la durée du présent contrat.

Cette commercialisation se fait avec les taux de remises suivants :
- 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes dans les points de vente Rmn-GP et par son réseau revendeur ;
- 52% (cinquante-deux pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en librairie par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP sur tout le territoire français ;
- 60% (soixante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes pour la vente à distance et la diffusion/distribution à l'international.

Les recettes correspondantes s'inscrivent en produits dans les comptes de coédition tel qu'indiqué à l'article 8.2.2 ci-dessus.

Article 11– Exemplaires gratuits – Exemplaires coéditeurs

11.1 – L'envoi des exemplaires justificatifs destinés aux auteurs et traducteurs des textes, des justificatifs iconographiques est assuré par la Rmn-GP.
Le service de presse est assuré par la Rmn-GP.

Le nombre total d'exemplaires gratuits, incluant notamment les exemplaires destinés au service de presse, aux auteurs et traducteurs, les justificatifs iconographiques, les exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt légal ainsi que les justificatifs internes, ne dépassera pas :

- 500 (cinq cents) exemplaires du premier tirage de la version française de l'Ouvrage,
- 200 (deux cents) exemplaires du premier tirage de la version anglaise de l'Ouvrage

répartis de la manière suivante entre les Parties :

- la Rmn-GP : 250 (deux cent cinquante) exemplaires de la version française et 100 (cent) exemplaires de la version anglaise ;
- la Ville : 125 (cent vingt-cinq) exemplaires de la version française et 50 (cinquante) exemplaires de la version anglaise ;
- la CPA : 125 (cent vingt-cinq) exemplaires de la version française et 50 (cinquante) exemplaires de la version anglaise.

Ces exemplaires sont incessibles.

11.2 - Au-delà de la quantité fixée à l'article 11.1 ci-dessus, chacune des Parties pourra acquérir en cas de nécessité des exemplaires supplémentaires pour ses besoins propres excluant la revente (« exemplaires coéditeurs ») avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles. Ils seront facturés par la Rmn-GP, pour le compte de la Coédition, à la livraison des dits exemplaires. La Partie concernée, dès réception de la facture, en assurera le règlement dans un délai de 30 (trente) jours.
La recette correspondante s'inscrit en produit du compte de coédition tel qu'indiqué à l'article 8.2.2 ci-dessus.

Article 12 – Cas malheureux

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires. Toute indemnité afférente, et notamment l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance sera constatée dans les produits de la Coédition.

Article 13 - Durée et résiliation du contrat

13.1 - Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties et est conclu pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Six mois avant l'arrivée du terme, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner ensemble la possibilité d'un prolongement de la durée du présent contrat.

Il pourra cependant être mis fin au présent contrat par accord amiable entre les Parties ou à la requête de l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de six mois à compter de la date d'envoi aux deux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date d'expiration ou de résiliation amiable du présent contrat, si aucune des Parties ne souhaite poursuivre seule l'exploitation de l'Ouvrage, elles retrouveront la pleine propriété des droits apportés à la Coédition et décideront d'un commun accord de la dévolution à l'une ou l'autre Partie des droits acquis au nom de la Coédition. Un inventaire des stocks sera effectué et les Parties se rapprocheront afin de convenir du sort des exemplaires de l'Ouvrage éventuellement en stock à la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat. En outre la Rmn-GP, en sa qualité de gérante de la Coédition, établira un compte de coédition définitif.

Il est convenu que si l'une des Parties souhaite continuer seule l'exploitation de l'Ouvrage, après l'avoir signifié par écrit aux autres Parties et obtenu leur accord :

- elle aura la possibilité de racheter tout ou partie du stock des autres Parties et cela au prix de revient comptable des stocks ;
- elle aura la faculté de vendre ces stocks jusqu'à épuisement,
- elle recevra en toute propriété les supports d'impression,

- elle aura la faculté de poursuivre l'exploitation de l'Ouvrage sous son seul copyright pour toutes réimpressions et/ou rééditions de l'Ouvrage. La mention de copyright conjoint de la première édition devra néanmoins être inscrite dans les premières pages de toute réimpression ou réédition de l'Ouvrage,
- elle reprendra à son compte la totalité des engagements contractés par les Parties vis à vis des tiers,
- tous les droits attachés à l'Ouvrage lui seront dévolus, sous réserve de l'accord des auteurs et/ou de leurs ayants droit au transfert de leurs contrats.

13.2 - En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations telles que définies au présent contrat, à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi par l'une ou l'autre des deux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice du droit à dommages et intérêts des Parties non défaillante, les stocks restants et tous droits liés à l'Ouvrage leur revenant de plein droit sans indemnité quelconque au profit de la Partie défaillante.

Article 14 – Cession – rétrocession

14.1 - Aucune des Parties ne pourra transférer ou rétrocéder tout ou partie du bénéfice du présent contrat ni se substituer un tiers pour l'accomplissement de ses obligations qu'après l'accord préalable et écrit des autres Parties – sous réserve des dispositions contraires du présent contrat (et notamment les dispositions de l'article 14.2 ci-dessous), et, en tout état de cause, en restant garante de la bonne exécution du présent accord.

14.2 - Il est cependant expressément convenu que la Rmn-GP, après en avoir informé les autres Parties, pourra librement céder, transférer à toute personne morale apparentée, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat. On entend par « personne morale apparentée » toute entité qui contrôle la Rmn-GP ou est contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 15 – Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat, séparable des autres dispositions est annulée ou écartée par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions annulées par une disposition valable ayant une portée équivalente.

Article 16 – Intégralité

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 17 – Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

Article 18 - Election de domicile – Notification

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être communiqué par écrit, sans délai, à l'autre Partie.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19 – Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de difficulté ou de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties conviennent qu'à défaut de solution amiable, il est fait attribution de compétence et de juridiction aux Tribunaux de Paris.

Article 20 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Budget prévisionnel (premier tirage de l'Ouvrage (version française et version anglaise))

Fait et signé en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour La Rmn-GP
Le Directeur des Editions

Henri BOVET

Pour la CPA
Jean BONFILLON

Vice Président délégué à la Culture

Pour la Ville

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL

(PREMIER TIRAGE DE L'OUVRAGE)

Coédition de l'album - version française et anglaise
Grand atelier du Midi - de Van Gogh à Bonnard - de Cézanne à Matisse
1er tirage

Tirage initial : 20 000 exemplaires

Format : 210 X 265 mm
Nombre de pages : 48p
Nombre d'illustrations : 40
Façonnage : broché

Dépenses engagées par les parties	**Partenaires** (Montants H.T.)	**Rmn-Gp** (Montants H.T.)	**Total** (Montants H.T.)
Droits et frais illustrations	- €	7 300 €	7 300 €
Droits d'auteur (*), de traduction et reproduction	- €	3 708 €	3 708 €
Relecture, corrections	- €	195 €	195 €
Maquette	- €	1 440 €	1 440 €
Photogravure	- €	600 €	600 €
Papier	- €	7 950 €	7 950 €
Impression	- €	5 851 €	5 851 €
Brochage	- €	5 851 €	5 851 €
Transport	- €	1 300 €	1 300 €
Sous total frais d'édition et de fabrication	***- €***	***34 195 €***	***34 195 €***
Suivi d'édition et de fabrication (25% frais d'édition et de fabrication)	- €	8 549 €	8 549 €
Total du montant des dépenses	***- €***	***42 744 €***	***42 744 €***

(*) y compris le minimum garanti, droits proportionnels de 2% pour la version française et 0,5% pour la version anglaise

	Part de chaque coéditeur	**Montant H.T.**
Rmn-Gp	34%	14 532 €
Ville	33%	14 106 €
CPA	33%	14 106 €

CONTRAT DE COEDITION

CATALOGUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA RÉUNION DES MUSÉES NATIONAUX ET DU GRAND PALAIS DES CHAMPS ELYSEES, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 692 041 585, dont le siège est 254/256 rue de Bercy 75577 Paris Cedex 12, pris en la personne de son Président Monsieur Jean-Paul CLUZEL, représenté aux fins de signature des présentes par son Directeur des Editions, Monsieur Henri BOVET,

Ci-après dénommée la « **Rmn-GP** ».

D'une part,

Et

LA VILLE DE MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin, ---

---

Ci-après dénommée la « **Ville** ».

De deuxième part,

Et

LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS -40868 – 13626 représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean BONFILLON délégué à la politique et aux équipements culturels, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Bureau Communautaire n° en date du 16 mai 2013

Ci-après dénommée la « **CPA** ».

De troisième part,

La Ville, la CPA et la Rmn-GP sont dénommées conjointement ci-après les « **Parties** » ou la « **Coédition** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exposition *Grand atelier du Midi – de Van Gogh à Bonnard – de Cézanne à Matisse,* présentée au musée Granet à Aix-en-Provence et au musée des Beaux-arts de Marseille du 13 juin au 13 octobre 2013, la Ville, la CPA et la Rmn-GP conviennent de coéditer le catalogue de l'exposition intitulé, à titre définitif ou provisoire, ***Grand atelier du Midi – de Van Gogh à Bonnard – de Cézanne à Matisse*** (ci-après dénommé l'« Ouvrage »).

Il est précisé que le budget prévisionnel pour le premier tirage de l'Ouvrage, ci-après dénommé le « Budget prévisionnel » qui figure en annexe 1 des présentes a été établi au mois de janvier 2013.

CELA ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT CONVENUES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la publication et l'exploitation en coédition par les Parties de l'Ouvrage.

Pendant la durée du présent contrat, les Parties sont investis indivisément des droits de propriété littéraire et artistique sur l'Ouvrage.

Article 2 - Caractéristiques de l'Ouvrage

Les caractéristiques techniques prévisionnelles de l'Ouvrage coédité par les Parties sont les suivantes :

Format	245 x 290 mm
Langue	français
Nombre de pages	304
Nombre d'illustrations	320
Couverture	Relié
N° de nomenclature de la Rmn-GP	EK 19 6033
ISBN Rmn-GP	978-2-7118-6033-3

Le premier tirage prévisionnel de l'Ouvrage est de 18 000 (dix-huit mille) exemplaires.

Son prix de vente au public prévisionnel est de 39 € TTC (trente-neuf euros toutes taxes comprises).

La date de mise en vente prévisionnelle de l'Ouvrage est le 05 juin 2013.

Article 3 – Apports des Parties et réalisation de l'Ouvrage

3.1 Les apports de la Rmn-GP à la Coédition de l'Ouvrage, dont les montants prévisionnels correspondants, pour le premier tirage, figurent au Budget prévisionnel constituant l'annexe 1 du présent contrat, sont définis au présent article 3.1 :

- La Rmn-GP apporte à titre exclusif à la Coédition les droits d'auteur attachés aux textes de l'Ouvrage : elle conclut les contrats avec les auteurs et traducteurs de l'Ouvrage, assure le suivi éditorial des textes et leurs corrections, et règle l'ensemble des frais et droits en découlant pour le compte de la Coédition. La Rmn-GP s'assure que l'étendue de la cession de droits est suffisante afin de permettre les exploitations de l'Ouvrage telles que prévues aux articles 6.2 et/ou 9 ci-dessous.

- La Rmn-GP apporte à la Coédition à titre non-exclusif les droits attachés à l'ensemble des illustrations de l'Ouvrage : elle passe les commandes d'illustrations, se charge d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la reproduction de ces illustrations au sein du premier tirage de l'Ouvrage en langue française (et notamment le cas échéant, auprès des titulaires de droits afférents aux œuvres reproduites sur ces illustrations, des personnes photographiées, des

propriétaires des biens photographiés et/ou de leurs ayants droit), et acquitte, pour le compte de la Coédition, les frais et droits en découlant, et notamment les droits éventuels à verser aux titulaires de droits afférents aux œuvres représentées sur ces illustrations. En cas d'exploitation de l'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 6.2 et/ou 9 ci-dessous, il est d'ores et déjà entendu que la Rmn-GP se chargera d'obtenir les droits afférents à l'ensemble des illustrations de l'Ouvrage nécessaires à cette exploitation et acquittera l'ensemble des frais et droits en découlant pour le compte de la Coédition.

- La Rmn-GP prend en charge la maquette de l'Ouvrage : elle conclut les contrats nécessaires à la réalisation de la maquette, acquitte l'ensemble des frais en découlant pour le compte de la Coédition et en assure le suivi.

- La Rmn-GP assure la photogravure des illustrations et son suivi, le suivi de la fabrication de l'Ouvrage (l'impression, la fourniture du papier et le façonnage) - conformément au descriptif de l'article 2 des présentes -, la livraison des exemplaires de l'Ouvrage à partir de leur sortie de l'imprimerie et jusqu'aux points de commercialisation, et acquitte les frais en découlant pour le compte de la Coédition.

3.2 - Bon à tirer

Le bon à tirer est donné conjointement par l'ensemble des Parties.

3.3 - Conservation des supports

La Rmn-GP prend en charge la conservation des supports servant à l'impression pour le compte de la Coédition, dans les conditions les plus appropriées et conformes aux usages professionnels. La propriété matérielle de ces supports d'édition appartient en indivision aux Parties.

Article 4 – Garanties

La Rmn-GP certifie détenir la jouissance pleine, entière et libre de toute servitude des droits apportés à la Coédition tels que détaillés à l'article 3.1 ci-dessus, et garantit les autres Parties contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

La Rmn-GP garantit les autres Parties contre toute demande ou action résultant de ses prestations et réalisations pour la Coédition, détaillées à l'article 3.1 ci-dessus.

Article 5 - Présentation de l'Ouvrage et copyright

5.1 - Les Parties se sont mises d'accord pour qu'apparaissent en quatrième de couverture, sur le dos et sur la page de titre de l'Ouvrage le nom et/ou le logo de chacune des Parties.

Le numéro d'ISBN de la Rmn-GP figure à l'intérieur de l'Ouvrage.

En quatrième de couverture figure également, pour la Rmn-GP, son numéro de nomenclature, son numéro d'ISBN et son code barre.

5.2 – La mention de copyright conjoint des Parties apparaît de la façon suivante sur la page de copyright de l'Ouvrage :

> © Éditions de la Rmn-Grand Palais / Communauté du Pays d'Aix – musée Granet / Ville de Marseille – musée des Beaux-arts, Paris 2013

La Rmn-GP assure le dépôt légal de l'Ouvrage pour le compte de la Coédition.

Article 6 – Financement

6.1 - Après validation du Budget prévisionnel (1er tirage) tel que figurant en annexe 1 des présentes, les frais d'édition et de fabrication sont directement pris en charge par la Rmn-GP, pour le compte de la Coédition, selon les dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

Les Parties concourent chacune au prorata de leurs parts dans la Coédition, soit 34% (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA, au financement de toutes les dépenses et charges nécessaires à l'édition et à la fabrication de l'Ouvrage telles que détaillées à l'article 8.2.1 ci-dessous.

Tout engagement de frais supplémentaires inférieur à 10 % (dix pour cent) du montant du Budget prévisionnel tel que figurant en annexe 1 des présentes sera pris en charge par les Parties à hauteur de leurs parts respectives dans la Coédition telles que précisées ci-dessus.
Tout engagement de frais supplémentaires supérieur à 10 % (dix pour cent) du montant du Budget prévisionnel devra être approuvé par les deux Parties et faire l'objet d'un accord exprès et préalable. A défaut d'accord, la Partie à l'origine de ce dépassement budgétaire prendra seule à sa charge ce surcroît dans la Coédition.

6.2 – Si les Parties décident d'un commun accord d'une réimpression de l'Ouvrage ou d'une nouvelle édition (notamment dans une autre langue qu'en langue française ou en édition numérique) de l'Ouvrage sous forme de livre, un nouveau budget sera établi en commun et le financement en sera également assuré à hauteur de 34% pour la Rmn-GP, 33% pour la Ville et 33% pour la CPA.
En cas de nouvelle édition de l'Ouvrage, un avenant au présent contrat sera établi à cette fin.

Il est cependant convenu entre les Parties que la Rmn-GP, après en avoir informé la CPA et la Ville pourra procéder à une réimpression pour éviter toute rupture de stock contraire à l'intérêt commun des Parties. Le financement d'une telle réimpression sera assuré conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Article 7 - Gestion de la Coédition

En sa qualité de gérante, la Rmn-GP se charge de la gestion administrative et comptable de la Coédition dans les conditions définies à l'article 8 des présentes, et agit à l'égard des tiers au nom de la Coédition. Les frais correspondants sont pris en charge par la Coédition à hauteur de 4 % (quatre pour cent) du prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus, y compris en cas de réimpression.

Toutes les décisions relatives notamment à des opérations de réédition, d'édition en langue étrangère, de

réimpression, solde ou pilon des stocks, sont prises d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 – Comptes de coédition

8.1 – Présentation générale
La Rmn-GP, en tant que gérante de la Coédition, tient une comptabilité spéciale de l'ensemble des opérations relatives à la réalisation de l'Ouvrage. Les redditions de comptes donneront lieu à l'établissement, annuellement pendant toute la durée des présentes, d'un compte de coédition conformément aux dispositions prévues ci-après à l'article 8.2.

Une information sur l'état des stocks ainsi qu'un récapitulatif des frais de fabrication seront également établis annuellement, conformément aux dispositions prévues ci-après aux articles 8.3 et 8.4.

8.2 – Reddition de comptes

8.2.1 En charges du compte de coédition, seront portés:

- L'ensemble des frais de fabrication, soit :
  - l'ensemble des coûts de conception, d'édition (comprenant les frais de corrections), de fabrication et de livraison de l'Ouvrage tels qu'approuvés par les Parties ;
  - les droits forfaitaires et à valoir non remboursables dus aux auteurs et traducteurs, le cas échéant, et/ou à leurs ayants droit, ainsi que les rémunérations sous forme de droits d'auteur pour des travaux de photographie ou de mise au point des textes, ou pour les droits de reproduction d'œuvres artistiques protégées ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes, y compris la contribution de 1 % diffuseur auprès de l'AGESSA ;
  - les frais relatifs à la maquette de l'Ouvrage ;
  - les frais relatifs aux illustrations de l'Ouvrage ;
  - Les dépenses relatives au suivi d'édition et de fabrication assuré par la Rmn-GP, évaluées d'un commun accord à 25% (vingt-cinq pour cent) des frais d'édition et de fabrication de chaque impression de toute édition de l'Ouvrage ;
- Les rémunérations proportionnelles dues aux auteurs et traducteurs, le cas échéant, et/ou à leurs ayants droit, après épuisement des à valoir non remboursables et les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les frais de gestion de la Coédition, assurée par la Rmn-GP, évalués forfaitairement à 4 % du prix de vente au public hors taxes des exemplaires vendus en application de l'article 7 ci-dessus ;
- Les dépenses liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;
- Le montant des taxes, impôts et redevances sur le chiffre d'affaires net actuel ou à venir, autres que la TVA ;
- Concernant les ventes faites en France par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP, une provision pour retours de 25 % (vingt-cinq pour cent) l'année de la mise en vente, et, le cas échéant, l'année de remise en vente.

8.2.2 En produits du compte de coédition, seront portés :

- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la Rmn-GP dans ses propres points de vente et par son réseau revendeur, déduction faite d'une remise globale de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus dans les librairies en France par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP, déduction faite d'une remise globale de 52% (cinquante-deux pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de diffusion et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par la Rmn-GP dans son réseau de vente à distance (incluant son site internet) et via la diffusion/distribution à l'international, déduction faite d'une remise globale de 60 % (soixante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes couvrant les frais de commercialisation et de distribution encourus ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires non destinés à la vente (au-delà du quota de services gratuits défini à l'article 11.1 ci-dessous) acquis par l'une ou l'autre des Parties avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en application de l'article 11.2 ci-dessous ;
- Le produit des cessions de droits à des tiers, déduction faite des redevances dues aux auteurs et aux traducteurs le cas échéant et des frais de suivi de partenariat s'élevant à 10% (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes telles que définies à l'article 9 ci-dessous ;
- Le montant des éventuelles subventions ou recettes afférentes à un don ou legs, un contrat de parrainage ou de partenariat reçues par l'une ou l'autre des Parties pour la publication de l'Ouvrage ;
- Les recettes liées à des opérations de solde ou de pilon éventuelles ;
- La reprise de provision pour retour.

8.2.3 Etablissement et certification des comptes
Un arrêté des comptes de coédition sera établi au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2013 (exercice 2013), dans les conditions et sous réserve du respect par les Parties des délais définis ci-dessous :

- Afin de permettre à la Rmn-GP d'établir le compte de coédition, la Ville et la CPA s'engagent respectivement à transmettre à la Rmn-GP, le 31 mars de l'année n +1 au plus tard, les éléments suivants :
  - Un état des charges éventuellement engagées par, respectivement, la Ville et la CPA tels définis à l'article 8.2.1 ci-dessus ;
  - un état des produits éventuellement perçus par, respectivement, la Ville et la CPA tels définis à l'article 8.2.2 ci-dessus.

- La Rmn-GP s'engage à transmettre à la Ville et la CPA l'arrêté des comptes de coédition certifié conforme par la Rmn-GP en deux exemplaires originaux chacun, au plus tard le 31 mai de l'année n+1, sous réserve du respect par la Ville et la CPA du délai indiqué au paragraphe précédent.
  La Ville et La CPA s'engage à certifier conforme le compte de coédition et à retourner un original chacun dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa date d'envoi par la Rmn-GP.

Chaque Partie se réserve la possibilité de demander la communication de tout document comptable afférent au présent contrat.

8.2.4 Solde des comptes
Les Parties concourent à hauteur de leurs parts à la réalisation de la Coédition, c'est-à-dire dans un rapport de 34% (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA, tant pour les charges que pour les produits. En conséquence, le résultat du compte de coédition sera partagé à hauteur des parts de chacune des Parties, soit 34% (trente-quatre pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (trente-trois pour cent) pour la Ville et 33% (trente-trois pour cent) pour la CPA.

Les comptes de coédition seront soldés entre les Parties de la manière suivante : les charges engagées ainsi que les produits encaissés par chacune d'elles devront faire l'objet d'un rééquilibrage en application des parts de coédition, mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Le paiement du solde des comptes de coédition, dont le montant est mentionné dans le compte de coédition tel qu'indiqué ci-dessus, interviendra dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de certification conforme du compte de coédition par la dernière des Parties.

En cas de litige, la Ville et/ou la CPA pourront faire examiner, à leurs frais, lesdits comptes, par l'expert comptable de son choix (inscrit au Tableau de l'Ordre).

8.4 – Etat des stocks
En outre, la Rmn-GP établit un état des stocks arrêté au 31 décembre de chaque année qui est remis à chacune des autres Parties en même temps que l'arrêté des comptes de coédition.

Cet état des stocks mentionnera :
- la valeur du stock au début de la période considéré,
- le nombre d'exemplaires fabriqués pour la période considérée,
- le nombre d'exemplaires vendus, le nombre d'exemplaires pilonnés, le nombre d'exemplaires gratuits,
- la valeur du stock en fin de période considérée.

Cet état des stocks fera apparaître la valeur des stocks au 31 décembre de chaque année, à charge pour chaque Partie de comptabiliser dans ses propres comptes :

- pour la Rmn-GP : 34% (trente-quatre pour cent) de cette valeur des stocks ;
- pour la Ville : 33% (trente-trois pour cent) de cette valeur de stocks ;
- pour la CPA : 33% (trente-trois pour cent) de cette valeur de stocks.

8.4 – Récapitulatif des frais de fabrication
Enfin, la Rmn-GP établit un récapitulatif des frais de fabrication – tels que détaillés à l'article 8.2.1 ci-dessus - arrêté au 31 décembre de chaque année et remis à chacune des autres Parties pour information en même temps que l'arrêté des comptes de coédition.

Article 9 – Cessions de droits

La Rmn-GP se charge de rechercher, négocier et traiter avec les tiers, pour le compte de la Coédition, les opérations de cession de droits relatifs à l'Ouvrage, y compris les cessions de droits pour des éditions de l'Ouvrage en langue étrangère. La Rmn-GP informe la Ville et la CPA des propositions de cessions de droits ainsi obtenues afin de recueillir leur accord écrit préalable.

De son côté, la Ville et la CPA informeront la Rmn-GP de tout contact qu'elles auraient pu avoir à cet effet.

Au terme des négociations, un contrat sera établi et signé par la Rmn-GP, agissant pour le compte de la Coédition, et le tiers concerné. Le produit de ces cessions de droits entre au crédit des comptes de coédition en application de l'article 8.2.2 ci-dessus déduction faite des redevances dues aux auteurs et/ou leurs ayants droit et aux traducteurs le cas échéant, ainsi que des frais de suivi de partenariat pour la Rmn-GP s'élevant à 10% (dix pour cent) des recettes nettes hors taxes correspondant aux recettes hors taxes facturées après déduction des redevances dues aux auteurs et/ou leurs ayants droit et aux traducteurs le cas échéant.
Dans l'hypothèse où la Rmn-GP effectuerait la fabrication pour le compte du tiers concerné, les dépenses engagées et les sommes facturées par la Rmn-GP au tiers au titre des frais de fabrication ne rentreront pas dans les comptes de coédition.

Article 10 - Conditions de commercialisation et de diffusion

A la parution de l'Ouvrage, le stock appartient en copropriété aux Parties à hauteur de leurs parts dans la Coédition, soit 34% (cinquante pour cent) pour la Rmn-GP, 33% (vingt-cinq pour cent) pour la Ville et 33% (vingt-cinq pour cent) pour la CPA.

La Rmn-GP commercialise à titre exclusif l'ensemble des exemplaires de l'Ouvrage, en librairies par l'intermédiaire de son diffuseur distributeur, dans ses propres points de ventes ainsi que par vente à distance, dans le monde entier et pour toute la durée du présent contrat.

Cette commercialisation se fait avec les taux de remises suivants :
- 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes dans les points de vente Rmn-GP et par son réseau revendeur ;
- 52% (cinquante-deux pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en librairie par l'intermédiaire du diffuseur distributeur de la Rmn-GP sur tout le territoire français ;
- 60% (soixante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes pour la vente à distance et la diffusion/distribution à l'international.

Les recettes correspondantes s'inscrivent en produits dans les comptes de coédition tel qu'indiqué à l'article 8.2.2 ci-dessus.

Article 11– Exemplaires gratuits – Exemplaires coéditeurs

11.1 – L'envoi des exemplaires justificatifs destinés aux auteurs et traducteurs des textes, des justificatifs iconographiques est assuré par la Rmn-GP.
Le service de presse est assuré par la Rmn-GP.

Le nombre total d'exemplaires gratuits, incluant notamment les exemplaires destinés au service de presse, aux auteurs et traducteurs, les justificatifs iconographiques, les exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt légal ainsi que les justificatifs internes, ne dépassera pas 1 000 (mille) exemplaires du premier tirage de l'Ouvrage répartis de la manière suivante entre les Parties :

- la Rmn-GP : 500 (cinq cents) exemplaires ;
- la Ville : 250 (deux cent cinquante) exemplaires ;
- la CPA : 250 (deux cent cinquante) exemplaires.

Ces exemplaires sont incessibles.

11.2 - Au-delà de la quantité fixée à l'article 11.1 ci-dessus, chacune des Parties pourra acquérir en cas de nécessité des exemplaires supplémentaires pour ses besoins propres excluant la revente (« exemplaires coéditeurs ») avec une remise de 50 % (cinquante pour cent) sur le prix de vente public hors taxes. Ces exemplaires sont incessibles. Ils seront facturés par la Rmn-GP, pour le compte de la Coédition, à la livraison des dits exemplaires. La Partie concernée, dès réception de la facture, en assurera le règlement dans un délai de 30 (trente) jours.
La recette correspondante s'inscrit en produit du compte de coédition tel qu'indiqué à l'article 8.2.2 ci-dessus.

Article 12 – Cas malheureux

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires. Toute indemnité afférente, et notamment l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance sera constatée dans les produits de la Coédition.

Article 13 - Durée et résiliation du contrat

13.1 - Le présent contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties et est conclu pour une durée de cinq ans à compter de cette date. Six mois avant l'arrivée du terme, les Parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner ensemble la possibilité d'un prolongement de la durée du présent contrat.

Il pourra cependant être mis fin au présent contrat par accord amiable entre les Parties ou à la requête de l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de six mois à compter de la date d'envoi aux deux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date d'expiration ou de résiliation amiable du présent contrat, si aucune des Parties ne souhaite poursuivre seule l'exploitation de l'Ouvrage, elles retrouveront la pleine propriété des droits apportés à la Coédition et décideront d'un commun accord de la dévolution à l'une ou l'autre Partie des droits acquis au nom de la Coédition. Un inventaire des stocks sera effectué et les Parties se rapprocheront afin de convenir du sort des exemplaires de l'Ouvrage éventuellement en stock à la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat. En outre la Rmn-GP, en sa qualité de gérante de la Coédition, établira un compte de coédition définitif.

Il est convenu que si l'une des Parties souhaite continuer seule l'exploitation de l'Ouvrage, après l'avoir signifié par écrit aux autres Parties et obtenu leur accord :

- elle aura la possibilité de racheter tout ou partie du stock des autres Parties et cela au prix de revient comptable des stocks ;
- elle aura la faculté de vendre ces stocks jusqu'à épuisement,

- elle recevra en toute propriété les supports d'impression,
- elle aura la faculté de poursuivre l'exploitation de l'Ouvrage sous son seul copyright pour toutes réimpressions et/ou rééditions de l'Ouvrage. La mention de copyright conjoint de la première édition devra néanmoins être inscrite dans les premières pages de toute réimpression ou réédition de l'Ouvrage,
- elle reprendra à son compte la totalité des engagements contractés par les Parties vis à vis des tiers,
- tous les droits attachés à l'Ouvrage lui seront dévolus, sous réserve de l'accord des auteurs et/ou de leurs ayants droit au transfert de leurs contrats.

13.2 - En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations telles que définies au présent contrat, à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi par l'une ou l'autre des deux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice du droit à dommages et intérêts des Parties non défaillante, les stocks restants et tous droits liés à l'Ouvrage leur revenant de plein droit sans indemnité quelconque au profit de la Partie défaillante.

Article 14 – Cession – rétrocession

14.1 - Aucune des Parties ne pourra transférer ou rétrocéder tout ou partie du bénéfice du présent contrat ni se substituer un tiers pour l'accomplissement de ses obligations qu'après l'accord préalable et écrit des autres Parties – sous réserve des dispositions contraires du présent contrat (et notamment les dispositions de l'article 14.2 ci-dessous), et, en tout état de cause, en restant garante de la bonne exécution du présent accord.

14.2 - Il est cependant expressément convenu que la Rmn-GP, après en avoir informé les autres Parties, pourra librement céder, transférer à toute personne morale apparentée, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat. On entend par « personne morale apparentée » toute entité qui contrôle la Rmn-GP ou est contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Article 15 – Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat, séparable des autres dispositions est annulée ou écartée par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions annulées par une disposition valable ayant une portée équivalente.

Article 16 – Intégralité

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et tous autres accords écrits ou oraux ayant pu exister auparavant concernant cet objet, sont expressément annulés.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 17 – Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

Article 18 - Election de domicile – Notification

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être communiqué par écrit, sans délai, à l'autre Partie.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 19 – Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de difficulté ou de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties conviennent qu'à défaut de solution amiable, il est fait attribution de compétence et de juridiction aux Tribunaux de Paris.

Article 20 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat :
Annexe 1 : Budget prévisionnel (premier tirage de l'Ouvrage)

Fait et signé en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour La Rmn-GP
Le Directeur des Editions

Henri BOVET

Pour la Ville

Pour la CPA
Jean BONFILLON

Vice Président délégué à la Culture

ANNEXE 1

BUDGET PREVISIONNEL

(PREMIER TIRAGE DE L'OUVRAGE)

Coédition du catalogue

Grand atelier du Midi - de Van Gogh à Bonnard - de Cézanne à Matisse

1er tirage

Tirage initial : 18 000 exemplaires

Format : 245 X 290 mm
Nombre de pages : 304p
Nombre d'illustrations : 320
Façonnage : relié

Dépenses engagées par les parties	**Partenaires** (Montants H.T.)	**Rmn-GP** (Montants H.T.)	**Total** (Montants H.T.)
Droits et frais illustrations	- €	36 900 €	36 900 €
Droits d'auteur (*), de traduction et reproduction	- €	25 650 €	25 650 €
Relecture, corrections	- €	2 160 €	2 160 €
Maquette	- €	6 080 €	6 080 €
Photogravure	- €	4 800 €	4 800 €
Papier	- €	32 950 €	32 950 €
Impression	- €	18 200 €	18 200 €
Brochage	- €	21 100 €	21 100 €
Transport	- €	4 300 €	4 300 €
Sous total frais d'édition et de fabrication	***- €***	***152 140 €***	***152 140 €***
Suivi d'édition et de fabrication (25% frais d'édition et de fabrication)	- €	38 035 €	38 035 €
Total du montant des dépenses	***- €***	***190 175 €***	***190 175 €***

(*) y compris le minimum garanti, droits proportionnels de 2%

	Part de chaque coéditeur	**Montant H.T.**
RMN	34%	64 659 €
Ville	33%	62 758 €
CPA	33%	62 758 €

2013_B239

OBJET : Politique culturelle - Contrats de co-édition entre la C.P.A., la Ville de Marseille et la Réunion des Musées Nationaux/Grand Palais (RMN/GP) pour le catalogue et l'album de l'exposition "Le Grand Atelier du Midi" au Musée Granet et au Palais Longchamp à Marseille

---

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

23 MAI 2013